

Mun/A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE PROVINCIAL DU PERSONNEL

Usumbura, le 18 juin 1956

N° 12/ 05335 / 1683 / A.3

Transmis copie pour information à:

-Messieurs les Résidents (deux)

-Messieurs les Chefs de Service (tous)

✓ -Messieurs les Administrateurs de  
Territoire (tous) *Ruhengeri*

Usumbura, le 18 juin 1956

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel,  
A. PIERLOT,

*C. G. C. G.*

18/6/56 Sel. 5<sup>o</sup>  
24/5/8



MINISTÈRE DES COLONIES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
1<sup>ère</sup> DIRECTION  
Distinctions Honorifiques

PAR AVION

Bruxelles, le 4.5.1956

N° 61.D/1 /83

1 annexe

OBJET:

Distinctions honorifiques  
Retards dans les octrois.

Monsieur le Gouverneur Général,

Me référant au 2<sup>o</sup> de votre lettre n° 1222/010460, du 20 mars dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que S.M. le Roi a bien voulu marquer son accord de principe, sur le règlement visant l'incidence, dans les octrois de décosations, de l'insuffisance du signalement et des peines disciplinaires et judiciaires.

Cependant l'éventualité d'accorder une rétroactivité de prise de rang, à l'expiration du délai du sursis, en cas de condamnation pénale, n'a pas été admise.

Par ailleurs, la précision demandée par votre lettre pré rappelée en ce qui concerne les condamnations à 3 mois de servitude pénale et plus, avec sursis, a été apportée au règlement dont vous trouverez une copie définitive sous ce pli.

Ce règlement, qui fera sous peu l'objet d'une décision ministérielle, pourra être appliqué dès maintenant aux propositions que vous serez amené à me transmettre. Les peines judiciaires appelleront les mêmes retards pour les particuliers d'Afrique, européens et congolais, ainsi que les autorités indigènes.

Je vous serais obligé, Monsieur le Gouverneur Général, de vouloir bien communiquer ces nouvelles règles à tous les services intéressés.

POUR LE MINISTRE:

L'Administrateur général des Colonies,

(sé) M. VAN DEN ABELLE

Monsieur le Gouverneur Général  
à LÉOPOLDVILLE

## MINISTÈRE DES COLONIES.

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES POUR ANCIÉNETÉ accordées aux agents de l'Administration d'Afrique.

Incidence, dans les octrois, de l'insuffisance du signalement et des peines disciplinaires et judiciaires.

I. SIGNALLEMENT. Les cotes inférieures à "BON" entraînent un retard d'un an dans les octrois.

#### PEINES DISCIPLINAIRES.

Administration et personnel judiciaire. Retards à prévoir

Réprimande	-
Blâme	-
Plusieurs blâmes successifs	6 mois
Retenue de traitement	1 an pr. 8 jours et moins
Déplacement	2 ans pr. + 8 jours
Suspension de fonctions	3 ans
Disponibilité (disciplinaire)	4 ans
Révocation: arrêt des propositions et, en cas de faits graves, retrait des décorations accordées.	

#### Force publique

Blâme écrit	-
Arrêts avec succès	(6 mois pour 10 jours et plus
Arrêts sans succès	(6 mois pour 4 jours et - 9 jours
	{ 1 an pour 9 jours et plus
Retenue de traitement	{ 1 an pour 8 jours et moins
	{ 2 ans pour plus de 8 jours
Mise en disponibilité	5 ans
Révocation: arrêt des propositions et en cas de faits graves, retrait des décorations accordées.	

#### Magistrats.

Blâme	-
Plusieurs blâmes successifs	6 mois
Censure	1 an
Suspension	(3 ans pour moins d'un mois 1/2 (4 ans pour 1 mois 1/2 et plus.
Révocation: arrêt des propositions et, en cas de faits graves, retraits des décorations accordées.	

Notes: Les retards dûs à une peine disciplinaire n'ont pas de répercussion sur les octrois ultérieurs si, entre-temps, la radiation est intervenue.

#### PEINES JUDICIAIRES.

##### AMENDES

1. a) amende de 50 frs. ou plus, pour infraction intentionnelle retard de 6 mois.
- b) plusieurs amendes de 50 frs ou plus, pour infractions intentionnelles, encourues pendant la période de service donnant lieu à l'octroi d'une distinction honorifique: retard d'un an.

.../...

II. Plusieurs amendes de 100 frs au moins pour infractions non intentionnelles: retard de 6 mois.

B. SERVITUDE PÉNALE PRINCIPALE.

1. Sans sursis.

a) plus de 15 jours - infractions intentionnelles-arrêt définitif des propositions, voire, dans certains cas, retrait des décorations accordées.

    - infractions non intentionnelles -  
    retard de 7 ans.

b) 15 jours et moins - infractions intentionnelles -  
    retard de six ans.

    - infractions non intentionnelles -  
    retard de cinq ans.

II. Avec sursis.

a) 3 mois et plus (en cas de cumul)

    - infractions intentionnelles : 4 ans  
    - infractions non intentionnelles: 3 ans

b) moins de 3 mois

    - infractions intentionnelles : 2 ans  
    - infractions non intentionnelles: 1 an

Aucune proposition ne pourra être introduire avant l'expiration du délai du sursis.